

## **6.4. IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, URBAIN ET ARCHEOLOGIQUE**

### **6.4.1. IMPACTS SUR LA CARTE COMMUNALE**

Le projet respectera l'ensemble des mesures de la carte communale. Pour rappel, l'ensemble du projet s'inscrit en zone U. Il sera également en accord avec le plan de gestion de la décharge présente sur le site.

D'après l'Article A-11, les clôtures seront perméables, afin de permettre la libre circulation de la petite faune, elles seront distantes d'au moins 5 mètres de la crête de berges des ruisseaux.

**Les effets liés au document d'urbanisme (carte communale) sont nuls.**

### **6.4.2. IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL**

Aucun patrimoine archéologique en l'état des connaissances n'est répertorié sur le site. Concernant les monuments historiques, aucun périmètre ne rentre en conflit avec le site d'implantation.

**L'impact est jugé nul sur le patrimoine archéologique et culturel.**

### **6.4.3. IMPACTS SUR LES RESEAUX**

#### **a) Impacts sur la circulation locale**

Les centrales photovoltaïques au sol sont des installations qui ne demandent pas une présence permanente de personnel. Le fonctionnement et la sécurité de la centrale sont pilotés et contrôlés à distance tandis que les opérations de maintenance liées à l'entretien du site, le nettoyage des modules ou leur remplacement en cas de défaut ne donnent lieu qu'à une ou deux interventions par an.

Le projet ne générera donc pas de trafic supplémentaire.

L'impact sera principalement causé au moment des travaux. La circulation sera ponctuellement plus importante au niveau de la D7. En effet, les travaux amèneront un flux d'engins et de main d'œuvre qui devront emprunter les routes qui mènent à la zone de projet.

**L'impact sur la circulation locale est jugé faible.**

#### **b) Raccordement au réseau électrique**

Peu d'impacts sont prévisibles pour le raccordement au réseau électrique, dans la mesure où le tracé longe les axes de circulation et la ligne est au sol ou enfouie (pas d'impact paysage et prévention des collisions d'oiseaux).

#### **c) Autres réseaux**

Les autres réseaux présents à proximité du site d'implantation ne seront pas impactés par l'installation de la centrale photovoltaïque.

#### 6.4.4. SYNTHÈSE DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, URBAIN ET ARCHÉOLOGIQUE

Tableau n° 55 : Impacts du projet sur le patrimoine culturel, urbain et archéologique

	Enjeu	Incidences notables		Type d'incidence	Niveaux d'incidences
<b>Phase de chantier</b>					
Document d'urbanisme	FAIBLE	Respect de la carte communale		/	NUL
Patrimoine culturel et archéologique	NUL	Aucun site archéologique ou monument historique n'est connu au droit du projet		/	NUL
Réseaux	MODERE	Circulation locale	Le projet entrainera une légère hausse de la circulation locale lors de la phase travaux	Direct et temporaire	FAIBLE
		Réseau électrique	Peu d'impacts sont prévisibles pour le raccordement au réseau électrique	Direct et temporaire	FAIBLE
		Autres réseaux	Le projet ne générera pas d'impact sur les autres réseaux	/	NUL
<b>Phase d'exploitation</b>					
Document d'urbanisme	FAIBLE	Respect de la carte communale		/	NUL
Patrimoine culturel et archéologique	NUL	Aucun site archéologique ou monument historique n'est connu au droit du projet		/	NUL
Réseaux	MODERE	Circulation locale	Pas d'augmentation du trafic particulière en période d'exploitation	/	NUL
		Réseau électrique	Peu d'impacts sont prévisibles pour le raccordement au réseau électrique		FAIBLE
		Autres réseaux	Le projet ne générera pas d'impact sur les autres réseaux		NUL

Source : Amidev



Numéro unique de récépissé de déclaration :

**A23722PC000300566**

Monsieur SYLVAIN VALLOT (A23722), architecte inscrit au tableau de l'Ordre sous le mode d'exercice libéral, a déclaré avoir établi le permis de construire pour l'opération située :

Chemin du Moulin de Capbat  
64160 GABASTON

La demande de permis de construire est établie pour le compte de TRINASOLAR - FRANCE SYSTEM.

La date prévisionnelle du dépôt de la demande de permis de construire est le lundi 12 juin 2023.

Permis déclaré à l'Ordre le vendredi 09 juin 2023.

Récépissé de permis de construire édité par le Conseil national de l'ordre des architectes le vendredi 09 juin 2023.

Ce document vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par :

Olivier FERULLO

Tél : 05 57 95 02 49

Mél : olivier.ferullo@culture.gouv.fr

Référence : PC06422723P0009-1

Bordeaux, le 29 août 2023

Le Préfet de région

à

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Urbanisme Béarn

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577  
64032 PAU

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** GABASTON (PYRENEES-ATLANTIQUES), Chemin du Moulin de Capbat (centrale photovoltaïque au sol) - PC06422723P0009  
Votre courrier du 9 août 2023  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 août 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'Archéologie

  
Xavier MARGARIT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Affaire suivie par Laura ALCONCHEL ARTAL  
Tél. : 05 47 41 31 00  
Mél : crc64@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2023D/5957  
Code AIOT : /  
Vos réf : Votre demande d'avis du 9 août 2023

Pau, le 26 septembre 2023

La directrice régionale

à

DDTM des Pyrénées-Atlantiques  
Rue Pierre Bonnard  
64000 Pau  
À l'attention de Christine MALEYRAT

**Objet :** Trina Solar France Systems SASU – Commune de Gabaston  
PC 064 227 23 P0009  
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Par courriel du 9 août 2023, vous nous avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire, présentée par la société Trina Solar France Systems SASU, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gabaston. Ce projet se situe sur la parcelle 0A 0607, sur une emprise d'environ 4 ha. Une partie de cette emprise (environ 6 000 m<sup>2</sup>) se situe sur l'ancienne décharge de Gabaston.

Il s'agit d'une ancienne décharge non autorisée, non connue de mes services, ayant fait l'objet d'une réhabilitation en 2008.

D'après les éléments du dossier de permis de construire, le pétitionnaire a pris en compte la présence de déchets et a notamment prévu, sur l'emprise de l'ancienne décharge, de positionner hors sol les structures, sur des longrines en béton, ainsi que les chemins de câbles, tout affouillement étant interdit. Il conviendra que le pétitionnaire s'assure que :

- la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques, y compris leurs supports, n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets,
- aucun travail de terrassement ne sera effectué au droit du massif de déchets pour ne pas impacter la couverture,
- si des travaux de reprofilage s'avèrent nécessaires, la couverture argileuse du massif de déchets devra être maintenue et reconstituée si nécessaire. Ce reprofilage devra présenter une pente suffisante pour permettre les écoulements des eaux de ruissellement,
- des vérifications régulières de l'absence de tassements seront réalisées et, le cas échéant, des mesures seront prises pour y remédier.

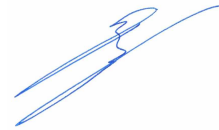
Par ailleurs, l'examen du dossier de permis de construire appelle les remarques suivantes :

- d'après le plan de masse projeté PC2b (page 21 du dossier de demande de permis de construire), le pétitionnaire prévoit d'équiper le site d'une réserve incendie de type bache souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, soit un poids de plus de 120 tonnes. Cette bache sera située sur le haut de l'emprise de l'ancienne décharge. Il conviendrait d'implanter cette réserve hors de l'emprise de la décharge. À défaut, le pétitionnaire devra s'assurer que cette réserve ne se trouve pas aux abords des ruptures de pentes de ce site afin d'éviter de provoquer des cisaillements et des glissements de talus ;
- les anciens platanes qui assurent la stabilité du plateau de l'ancienne décharge, le long du délaissé routier départemental, doivent être maintenus ;

- le couvert végétal sur l'intégralité de la décharge qui permet de réduire l'érosion des sols doit être maintenu et entretenu afin d'éviter la pousse de ligneux. D'après le plan de masse paysage PC2d (page 23 du dossier de demande de permis de construire), il est prévu une implantation de haies sur l'emprise de l'ancienne décharge. Le pétitionnaire devra s'assurer que les racines des essences retenues sont compatibles avec la présence des déchets et n'impactent pas la couverture de la décharge ;
- des fossés périphériques sont présents sur la ceinture du dôme et permettent de récupérer les eaux de ruissellement des pluies pour les faire cheminer vers le milieu récepteur. Ces fossés doivent être entretenus pour permettre le libre écoulement (il est également nécessaire de préserver un passage pour des engins mécaniques type pelle mécanique de curage).

Ces points de vigilance sont à communiquer au pétitionnaire.

Pour la Directrice,  
Le Chef de l'Unité bi-départementale



Georges DERVEAUX

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un  
projet de centrale photovoltaïque au sol  
dans la commune de Gabaston (64)**

n°MRAe 2023APNA150

dossier P-2023-14598

**Localisation du projet :** Commune de Gabaston (64)  
**Maître d'ouvrage :** Trina Solar-France Système  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
**dans le cadre des procédures d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



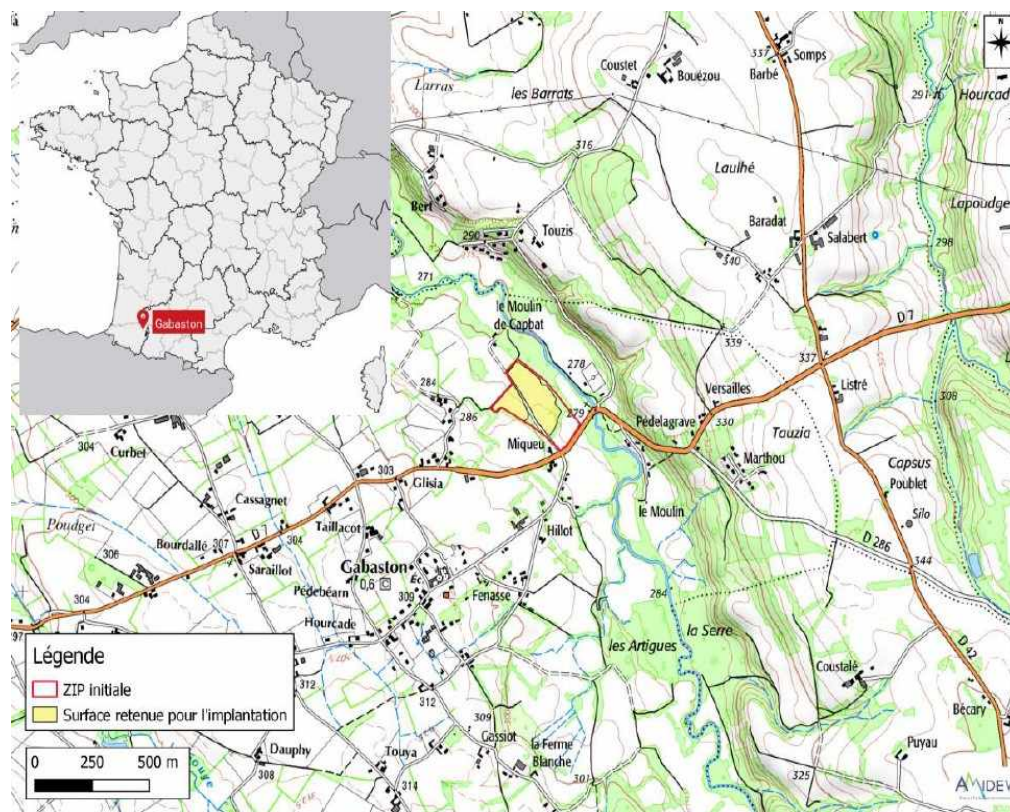
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 4 ha. La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP), est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au nord-est du bourg de la commune de Gabaston (670 habitants sur une surface de 12.73 km<sup>2</sup>).

Le projet se situe dans la partie nord-est de la commune, le long du chemin du Moulin de Capbat.

Le site d'implantation est constitué en partie sur une ancienne décharge, réhabilitée en 2008 puis utilisée pour le dépôt de déblais de chantiers ou de terres dans l'attente de leur réutilisation. Le dossier précise que le projet sera en accord avec le plan de gestion de la décharge, sans toutefois apporter des précisions suffisantes sur ce plan.

Il est prévu la mise en place d'environ 5 472 modules photovoltaïques pour une puissance crête installée d'environ 3,01 Mwc maximum, soit une production annuelle estimée à 3 845 MWh/an, correspondant à la consommation électrique d'un territoire d'environ 3 275 habitants selon le dossier.



Localisation du projet à l'échelle nationale et locale\_extrait de l'étude d'impact p.9

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

La centrale solaire comprendra les panneaux photovoltaïques, un poste de livraison et un poste de transformation, une bâche incendie garantissant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, une clôture d'environ 1240 mètres linéaires, et la création de pistes sur 1249 mètres linéaires (environ 5 000 m<sup>2</sup>).

Le pétitionnaire envisage un raccordement du parc photovoltaïque en coupure d'artère d'une ligne HTA 20kV à proximité. La durée d'exploitation prévue est au minimum de 30 ans.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc.

Le présent avis porte sur l'impact du projet sur la biodiversité<sup>1</sup> et sur la prise en compte de la présence de déchets enfouis au sein du site.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>





Plan d'implantation du projet (ligne noire) - extrait de l'étude d'impact p.259

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est complet et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

### II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet est situé dans un secteur majoritairement agricole. Les parcelles autour de l'emprise du projet sont principalement dédiées à la culture du maïs. Autrefois, cette zone était utilisée comme une vaste prairie pâturée<sup>2</sup>. Plus récemment, une partie de la zone d'étude était utilisée comme décharge (déchets domestiques et de chantiers).

L'aire d'étude repose sur des formations alluvionnaires. La nature des sols est assez meuble et favorable à l'accueil de végétation. Le projet s'inscrit dans le vallon du ruisseau "Le Gabas" sur une surface relativement plane.

Peu d'informations sont présentées dans le dossier sur le passé du site, en particulier sur la phase de remblaiement.

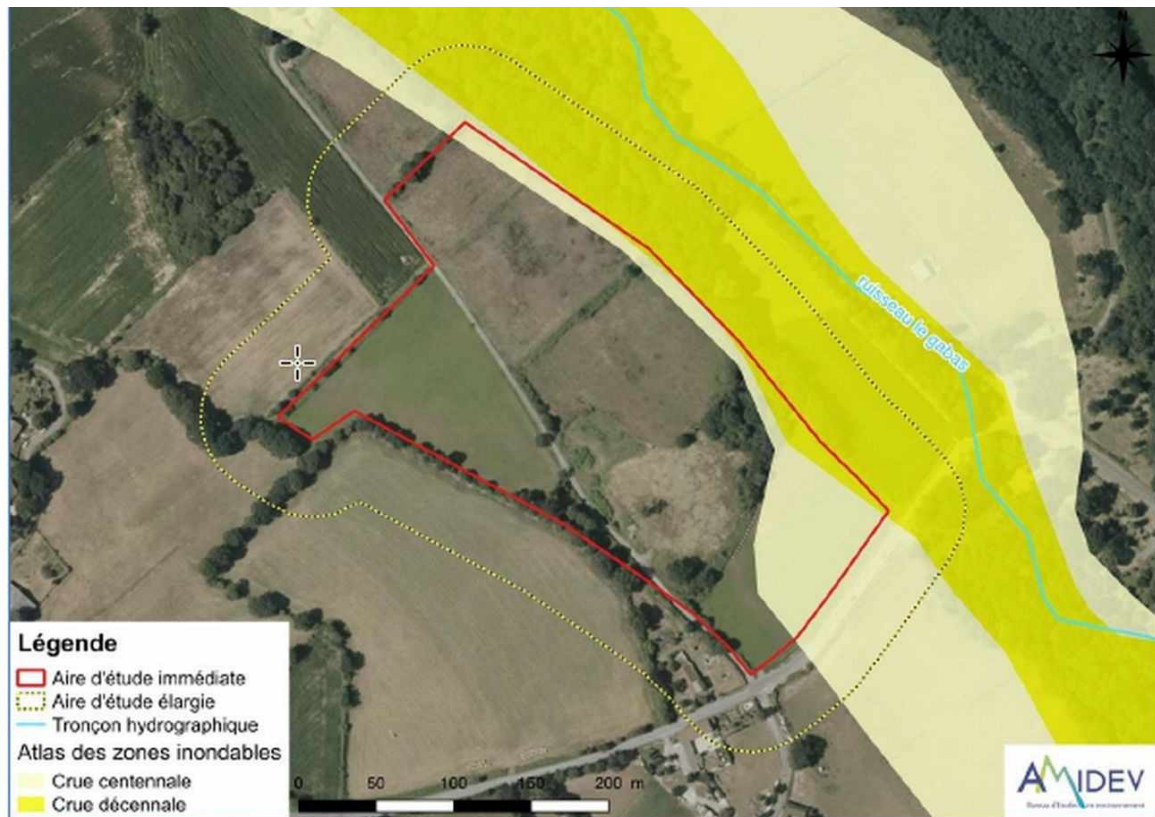
La zone d'étude est concernée par les deux masses d'eau souterraines des Calcaires du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091) et des Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes (FRFG044). L'étude d'impact précise que le projet n'engendrera pas de prélèvements et que l'enjeu sur la nappe concerne les pollutions durant la phase travaux et l'entretien du site. Le ruisseau de Gabas passe à proximité immédiate de l'emprise du projet (à 65 mètres au nord).

**La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant la nature et les caractéristiques de la couverture des déchets stockés et les modalités de recouvrement (épaisseur de la couche de recouvrement, perméabilité), les servitudes d'usages et modalités de suivi et de contrôle du site existant (notamment eaux superficielles et souterraines).**

<sup>2</sup> source photographies aériennes de 1950-1965 de l'IGN

Concernant le risque sismique, la commune de Gabaston est classée, au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité modérée (échelle 3 sur 5).

Le ruisseau du Gabas est soumis à des crues. Le risque d'inondation concerne une partie de la zone d'étude. La zone d'étude est entièrement concernée par un risque moyen et faible de retrait et gonflements d'argiles.



Cartographie du risque inondation \_ extrait de l'étude d'impact p.84

### II.1.2 Milieu naturel

Le site Natura 2000 (directive habitats) *Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye* (FR7200779) est situé à 7,4 kilomètres au nord-est de la zone d'étude.

Les ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 du *Vallon du ruisseau du Grand Lées* (730030342), située à 7,8 km au sud-est de l'emprise du projet, et la ZNIEFF de type 2 *des coteaux calcaires du Béarn* (720030037), située à 7,4 km au nord-est de l'emprise du projet.

Il est relevé la présence d'habitats naturels herbacés, d'ourlets et de fourrés, d'habitats boisés et de milieux humides. Les formations végétales majoritaires sur la zone d'étude sont des milieux de type prairiaux, avec quasiment la moitié de la surface appartenant aux pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage. Ces habitats sont cartographiés de manière claire et lisible en page 119 de l'étude d'impact.

L'habitat de prairies humides participe à la prévention des inondations, à l'épuration des eaux et au soutien des étiages.

L'habitat de prairie de fauche n'est pas identifié en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. Les Chênaies-charmaies subcontinentales participent au niveau de la zone d'étude à la continuité de la sous-trame des milieux forestiers.

Afin de déterminer la présence de zones humides sur le site, les méthodes d'identification via les critères alternatifs floristiques et pédologiques ont caractérisé des prairies humides eutrophes.

Les inventaires naturalistes de terrain ont été réalisés d'avril à septembre 2022. Concernant la flore, 117 espèces<sup>3</sup> ont été recensées sur une surface d'environ 10 ha. La diversité est considérée comme moyenne au niveau floristique pour ce site. Aucune espèce protégée n'a été recensé. Il est toutefois noté la présence de 14 espèces non indigènes dont quatre sont qualifiés d'envahissantes (le *Buddleia* de David, le *Paspale dilaté*, la *Renouée du Japon* et le *Robinier faux-acacia*).

3 voir liste complète en pages 147,148 et 149 de l'étude d'impact

29 espèces d'oiseaux<sup>4</sup> ont été contactées, avec des espèces inféodées à divers milieux (forestiers, humides, bocagers, anthropisés). Parmi les 29 espèces évoquées, 25 sont protégées et deux figurent à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » : le Milan noir et l'Aigrette garzette.

Trois espèces de reptiles ont été contactées sur la zone d'étude lors des inventaires, le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune. L'étude souligne que la présence d'une zone de dépôt de matériaux ainsi que de nombreuses lisières de boisements ou de haies rend propice la présence de ces espèces (zone de cache et d'insolation).

Les amphibiens<sup>5</sup> ont été contactés en dehors du périmètre du projet. Concernant les lépidoptères, il est noté la présence de 23 espèces majoritairement au sein du périmètre du projet.

L'étude d'impact présente en page 203 une carte de synthèse qui hiérarchise le niveau d'enjeu des habitats pour la faune.

### **II.1.3 Milieu humain et paysage**

Le projet s'inscrit dans un paysage rural avec un habitat diffus. Les parcelles dédiées à l'agriculture et à l'élevage sont majoritaires. On retrouve des espaces de boisements de feuillus aux abords du ruisseau du Gabas. Le secteur comprend aussi des tronçons bocagers.

L'étude précise que la commune de Gabaston et le site de projet sont situés au sein de l'entité paysagère des « Marches du Béarn ».

L'étude indique que de nombreuses maisons se situent aux alentours du projet. Toutefois, la végétation ainsi que les légers mouvements topographiques ne permettent pas une vision de l'ensemble du projet.

Globalement, le paysage de la zone d'étude est très homogène et s'inscrit dans la continuité du paysage à plus large échelle, fortement marqué par l'utilisation agro-pastorale des milieux. La zone du projet est bien visible depuis la route départementale 7.

## **II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **II.2.1 Milieu physique**

La topographie actuelle sera globalement conservée afin d'éviter des terrassements lourds pour l'ancrage des panneaux, la mise en place du câblage électrique et l'installation des locaux techniques.

En phase d'exploitation, il est indiqué que les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés par l'activité du site. Des visites de maintenance sont prévues, estimées à une par mois avec un véhicule léger. **Le projet s'implantant sur une ancienne décharge, la MRAe recommande de justifier la compatibilité de ces dispositions avec la présence de déchets dans le sol et les éventuelles servitudes d'usage liées au site. Les modalités de suivi dans le temps du site mériteraient également d'être précisées.**

Le pétitionnaire envisage une série de mesures classiques en phase chantier pour ce type de projet. (gestion des matériaux, circulation des engins, prévention des risques de pollutions, étude géotechnique...)

Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions qui seront formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Atlantiques.

**La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer les préconisations du SDIS et les modalités de leur prise en compte. Elle recommande également d'analyser les conséquences de la présence de déchets stockés antérieurement en cas d'incendie (combustion des déchets, émanation de fumées toxiques). Cette analyse doit prendre en compte les caractéristiques de la couche de recouvrement des déchets, éléments qui ne sont pas précisés dans le dossier.**

### **II.2.2 Milieu naturel**

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des zones présentant les plus forts enjeux écologiques, notamment la partie sud est (zone humide) et la bordure nord est (Grand Capricorne).

Les travaux de construction de la centrale sont susceptibles d'entraîner des perturbations pour l'avifaune. Le pétitionnaire s'engage à respecter un calendrier des travaux afin de limiter la gêne pour les espèces qui fréquentent le milieu (excluant du 1 mars au 31 août). Le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue, intégrant également la phase amont des travaux.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures de suivi, notamment un suivi spécifique de la lutte contre le développement des espèces invasives.

La haie présente au sud du projet sera renforcée (voir cartographie p.297).

<sup>4</sup> voir liste complète en pages 163 et 164 de l'étude d'impact

<sup>5</sup> Triton palmé, Grenouille agile et Salamandre tachetée



Il est noté que le pétitionnaire prévoit l'entretien des milieux ouverts de la centrale avec la mise en place d'un pâturage par des ovins.

### II.2.3 Milieu humain et paysage

L'étude d'impact qualifie l'impact du projet sur la pollution atmosphérique de faible en phase de travaux et faible à nul lors de la phase d'exploitation. L'effet est positif sur le long terme par la création d'une énergie renouvelable.

Il est prévu la mise en place d'une mesure spécifique relative à la signalisation du chantier et l'identification des itinéraires. Il est également prévu un plan de circulation interne au projet.

Concernant le bruit, il est noté que pendant la durée des travaux de construction, le chantier générera des nuisances sonores. Ces nuisances sont liées aux véhicules de chantier utilisés, aux travaux de montage ainsi qu'aux vibrations. Des murs anti-bruits (merlons végétalisés) seront mis en place.

**La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du parc photovoltaïque et du tracé de raccordement.**



Localisation des habitats à enjeux évités \_ extrait de l'étude d'impact p.275

### II.3. Justification du choix du projet

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Les raisons de choix du site du projet sont décrits en pages 257. Le choix du site paraît cohérent avec les dispositions de la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>6</sup>, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

L'étude d'impact présente les différentes versions d'aménagement du site en pages 258 et suivantes.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis concerne un projet de centrale photovoltaïque d'une emprise d'environ 4 ha dans la commune de Gabaston dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour une puissance installée totale de 3,01 MWc. Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Il manque néanmoins des informations sur la nature et les caractéristiques du sol et sous-sol du site. Localisé en partie sur une ancienne décharge, le site présente une sensibilité au risque incendie dont la prise en compte doit être approfondie dans le dossier.

Concernant la biodiversité, les mesures de suivi en phase d'exploitation apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 5 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

Pau, le 18 AOUT 2023



DDTM  
Cité Administrative - CS 57577  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU

Affaire suivie par : Ltn LOUSTAU David  
Mail : david.loustau@sdis64.fr

### ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	Projet de parc photovoltaïque au sol TRINASOLAR
REFERENCE	TRINASOLAR
COMMUNE	GABASTON
ADRESSE	Plan cadastral A-0607
DOSSIER	N° PC 064 227 23 P0009
DEMANDEUR	TRINASOLAR France SYSTEMS M. SUDRES Jérôme

**Réf** : votre transmission en date du 08/08/2023 reçue au SDIS le 09/08/2023.

**P.J.** : annexe 1 : schéma des prescriptions types  
annexe 2 : équipement des sapeurs-pompiers pour ouverture de portails d'accès.

Par transmission ci-dessus référencée et dans le cadre de la demande d'un permis de construire (PC) concernant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, vous sollicitez pour avis le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **1. Réglementation et normes applicables**

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code forestier ;
- la loi Littoral ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- la fiche technique des pistes de DFCI.



## 2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants :

### • Principe n° 1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

### • Principe n° 2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

**En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

## 3. Présentation du projet

Les éléments de dossier fournis donnent les caractéristiques techniques du projet suivantes :

- Surface totale du projet clôturée : 4,2 ha
- Surface de panneaux PV : 1,4 ha
- Puissance crête délivrée : 3,01 MWc
- Piste périmétrique extérieure à la clôture : absence de piste extérieure
- Distance périmétrale clôturée : 1 240 ml
- Locaux à risque (transformateurs, onduleur, etc.) : 1 poste de livraison et 1 poste de transformation
- Nombre d'îlots : néant
- Nombre de panneaux : 5 472
- Espacement minimal entre linéaires de panneaux : 4,56 m
- Longueur maximale de linéaires de panneaux : 120,77 m
- Distance minimale entre îlot : /
- Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes : non renseigné
- Piste périmétrique à l'intérieur de la clôture : oui de 4 m de large
- Voies de desserte interne : non
- Emplacements des portails d'accès : 1 par parc
- Positionnement des câbles :
  - sur la partie terrestre : ils sont enfouis et au sol
- Défense incendie et lieux d'implantation : une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> avec poteau d'aspiration déporté, située sur l'un des parcs
- Co-activités présentes sur le site ou à proximité : néant
- Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site : une zone boisée est présente au Nord Nord Est du site, la commune de Gabaston n'est pas soumise au risque feu de forêt
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.) : En bordure de chaque parc de part et d'autre de la route communale qui sépare les 2 parcs
- Relief : quasi-nul
- Dispositif de coupure de courant et lieux d'implantation : **non précisé**
- Présence de zones humides : au Nord Est, le ruisseau le Gabas est situé à proximité immédiate

## 4. Écarts ou manquements au regard des prescriptions et recommandations du SDIS

### 4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

#### 4.1.1 Mise en sécurité du site

Le porteur de projet devra respecter les recommandations du SDIS relatives à la **mise en sécurité du site**, à **savoir** :

- une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison ;
- la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement ;
- les modalités d'accueil des secours.

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mises en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

#### 4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire prévoit l'enfouissement de certains câbles, d'autres sont au sol.

- En dehors du parc

Il n'est pas précisé comment sont réalisés les raccordements de câbles.

- A l'intérieur du parc

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux. Les câbles traversant les voies sont prévus en souterrain.

#### 4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations **devront être conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des extincteurs adaptés sont prévus à proximité des locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.).

Le pétitionnaire doit prendre en compte les éléments de conformité de l'installation dans le projet présenté.

### 4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

#### 4.2.1 Éclosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet intègre les préconisations suivantes :

- la mise en place d'une clôture, les sites sont ceinturés par une clôture continue et infranchissable ;
- un portail d'accès par îlot.

Le porteur de projet intégrera les préconisations suivantes :

- les portails disposeront de systèmes de fermeture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers ;
- les portails auront une largeur de 7 m et présents tous les 500 m de clôture ;
- l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée et aux abords extérieurs de la clôture sera régulièrement réalisé (végétation au sol).

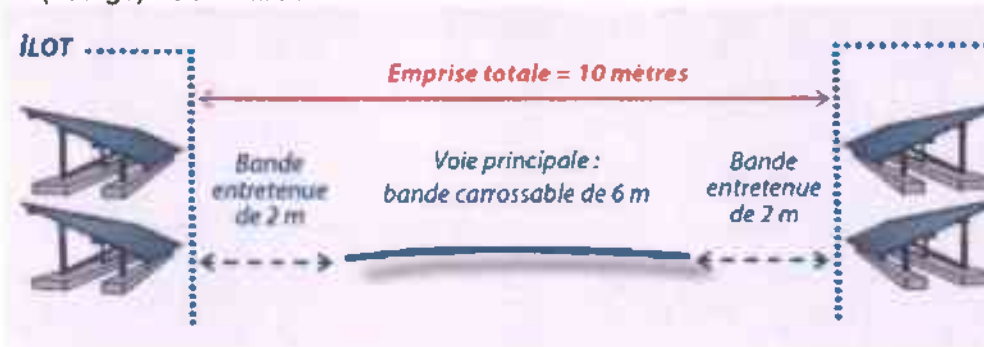
#### 4.2.2 Mesures visant à la protection du site

- Îlotage

Le SDIS 64 préconise la mise en place de voies principales délimitant les îlots.

Chaque îlot peut être délimité par des **voies principales (cf. schéma 1)** d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres permet de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc de **limiter les dommages matériels en cas d'incendie**.

## Voie principale (îlotage) - SCHEMA 1



L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies de mener des actions de protection ou d'extinction.

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recouverte correspondant à un îlot.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

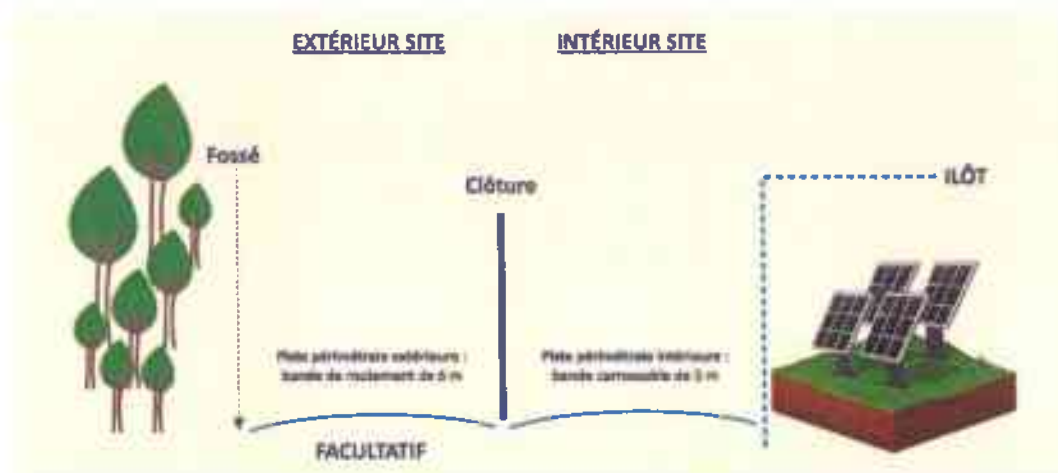
**Pour chacune des enceintes clôturées, le porteur de projet ne prévoit pas d'îlotage par des pistes principales (cf. schéma 1).**

### 4.2.3 Mesures relevant de l'accessibilité

La commune de Gabaston n'étant pas soumise aux risques feux de forêt, la piste périmétrale extérieure est facultative. Toutefois une piste périmétrale intérieure, comme le prévoit le porteur de projet, est nécessaire.

La piste prévue par le pétitionnaire est de 4 m de largeur. Le SDIS 64 préconise une largeur **minimum de 5 m** permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant tout en restant à une distance suffisante des panneaux photovoltaïques (cf. schéma 2).

## Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - SCHEMA 2



4.2.4. Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD). Version consolidée au 1<sup>er</sup> mars 2023.

[https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301\\_AP\\_OLD\\_VCONSOLIDEE.pdf](https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf)

La commune de Gabaston **n'est pas concernée par le risque feux de forêt. Le projet se situe toutefois en interface avec un espace boisé.** Le projet ne relève pas des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022.

Au nord du site, aucune mesure n'est prévue par le pétitionnaire pour éviter une éventuelle propagation d'un feu provenant du parc et se dirigeant vers cette partie boisée.

#### 4.3. Mesures visant à la défense incendie

Le porteur de projet prévoit la défense incendie du site par l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> suffisante pour ce site.

Cette réserve sera équipée d'une aire de mise en aspiration et ne doit **pas être impactée par des flux thermiques.**

Une distance de 10 m minimum sera respectée entre la réserve incendie et les panneaux les plus proches.

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps.

Pour ces projets, des réserves de types container seront privilégiées plutôt que des bâches souples.

Les caractéristiques des réserves et de l'aire de mise en aspiration sont rappelées dans le RDDECI.

**L'exploitant doit fournir une attestation de conformité du PEI,** dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
Groupement des services opérationnels  
Service Prévision  
33, avenue du Général Leclerc – BP 1622  
**64016 PAU CEDEX**  
ou par mail : [prevision@sdis64.fr](mailto:prevision@sdis64.fr)

Une fois installée, la réserve doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin-pompe du SDIS. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS 64.

La réserve, doit faire l'objet d'une visite de réception par mes services afin d'être répertoriée dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en œuvre.

Concernant le PEI, il appartient au propriétaire d'en assurer une maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS 64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : [prevision@sdis64.fr](mailto:prevision@sdis64.fr)

Afin de valider sa remise en service opérationnelle et sa disponibilité, pour une réserve d'eau, il y a lieu  systématiquement  de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin-pompe du SDIS. A cet effet, il conviendra de contacter le service prévision du SDIS 64.

#### 4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours

Les éléments de dossier transmis ne permettent pas de s'assurer que le pétitionnaire prévoit un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- **le système de détection incendie** (humain ou automatisé) ;
- **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s), etc.) ;
- **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Le porteur de projet **ne mentionne pas un plan à l'entrée du site.** Celui-ci doit comprendre les informations suivantes :

- le portail d'entrée ;
- les locaux à risque ;
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers ;
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques, etc.) ;
- le PEI ;
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

## **5. Avis du SDIS**

Sans préjuger de l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités en II ci-dessus et des prescriptions complémentaires pouvant être émises suite à l'étude du dossier d'autorisation, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes.

### **Concernant l'accueil et l'accessibilité des secours :**

- la désignation d'une personne compétente habilitée en électricité pour ce type d'installation ;
- les modalités d'accueil des secours ;
- un plan à l'entrée du site (en application du § 4.4) ;
- à l'intérieur du parc, les bandes périmétrales doivent avoir une largeur de 5 m et doivent être praticables et accessibles en tout temps aux engins d'incendie et conformes au schéma 2 (en application du § 4.2.3) ;
- les portails d'accès doivent avoir une largeur de 7 m et être présents tous les 500 m de clôture (en application du § 4.2.1) ;
- la haie paysagère prévue ne doit pas constituer un obstacle à la circulation.

### **Concernant la défense extérieure contre l'incendie :**

- le porteur de projet doit aménager une aire de mise en aspiration au niveau de la réserve incendie.

D'après les plans fournis, il semble que la réserve incendie se situe à l'intérieur du site, si c'est le cas un portail d'accès devra se trouver à proximité de la réserve, ceci pour un gain de temps et une facilité de mise en œuvre par nos services en cas d'utilisation de celle-ci (en application du § 4.3).

### **Concernant la mise en sécurité du site :**

- prévoir une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison.

En outre, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

- en cas d'incendie sous les panneaux, l'absence d'ilotage et de dessertes internes risquent de limiter l'engagement des sapeurs-pompiers. L'action des intervenants pourrait se limiter à contenir le feu dans l'enceinte du projet sans pouvoir pénétrer dans l'enceinte photovoltaïque. La partie sinistrable est donc la totalité de la surface de panneaux photovoltaïques non recoupée ;
- l'absence de description d'une organisation de crise visant à faire face à un éventuel sinistre laisse présager que des difficultés pourraient être rencontrées par les sapeurs-pompiers (accueil, sécurisation vis à vis du risque électrique, identification d'une personne ressource).

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

En outre, il appartient au demandeur, comme il en prend l'engagement dans le formulaire de demande de permis de construire, de veiller au respect des textes réglementaires.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par subdélégation  
L'adjoint au chef du groupement des services  
opérationnels



Commandant Jérôme CLAVEROTTE

Copie à : CIS Mourenx-Artix  
Chef de groupement territorial EST



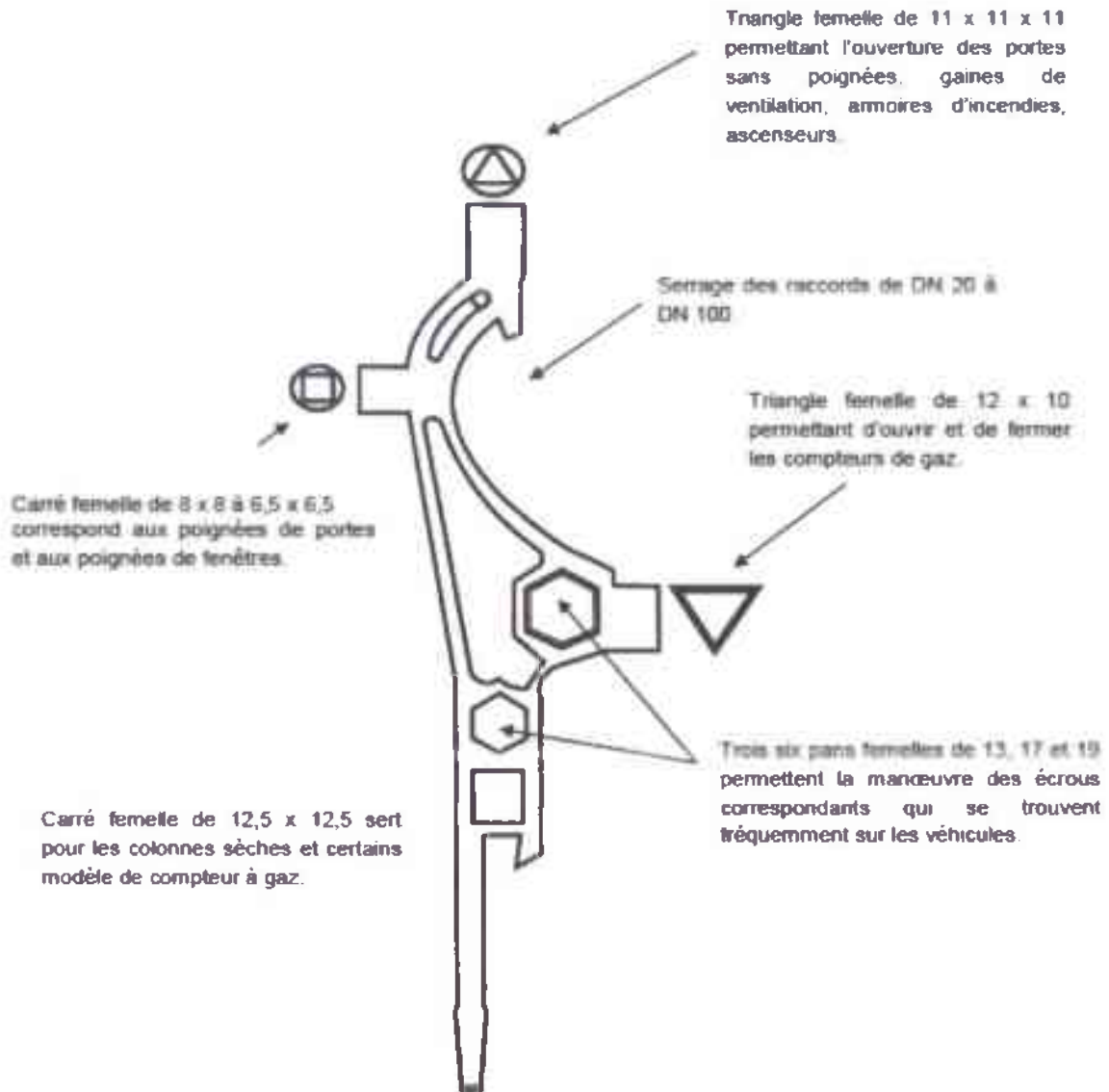




## CLÉ TRICOISE ou POLYCOISE

# 25

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bômes amovibles des portails, etc.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Environnement**

Affaire suivie par Chantal Haté-Laloubère  
unité PNC  
Tél : 05 59 80 87 67- 06 70 01 82 29  
Mél : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 23 août 2023

La cheffe du service Environnement

à

Mme la cheffe du service Urbanisme-Risques  
à l'attention de Mme Maleyrat

Objet : Permis de construire PC 064 227 23 P0009  
Commune de Gabaston

Vous sollicitez notre avis sur le permis de construire déposé par Trina Solar-France Système concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Gabaston. Le projet consiste à implanter un parc de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un ancien centre d'enfouissement et sur des prairies actuellement pâturées. La durée d'exploitation prévue du parc photovoltaïque sera de 30 ans .

La superficie du site est de 4.2 ha, pour une puissance de 3 MWc. Dans la mesure où la puissance produite sera supérieure à 1MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale.

L'étude environnementale s'appuie sur la bibliographie et des inventaires de terrain, réalisés d'avril à septembre 2022.

Concernant les habitats naturels et la flore, les observations de terrain n'ont relevé aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire ; les enjeux liés aux habitats sont qualifiés de très faibles, excepté pour les boisements de chênes et de charmes qui bordent la parcelle, ainsi que pour la prairie humide située dans le secteur sud-est du périmètre d'étude.

Concernant la faune, les zones à enjeux les plus forts concernent des boisements favorables au Grand Capricorne et une zone humide très importante pour la reproduction du Cuivré des Marais.

L'état des lieux des milieux naturels et l'analyse de la synthèse des impacts permettent la mise en œuvre de la séquence ERC. Plusieurs mesures seront mises en place pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. La parcelle située au sud-est sera exclue du périmètre de la centrale photovoltaïque afin de ne pas impacter la prairie humide . En outre, les boisements périphériques seront également évités par le projet.

Compte tenu des mesures définies par le porteur de projet, on peut considérer que les impacts résiduels sont qualifiés à juste titre de nuls à faibles.

Le site du projet est situé à plus de 7 kms des ZNIEFFs « Coteaux calcaires du Béarn » et « Vallon du ruisseau du Grand Lées » ainsi que du site Natura 2000 FR7200779 « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye ».

Au vu de cette distance et dans la mesure où il n'y a pas de lien fonctionnel entre le projet et le site Natura 2000, le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000.

La cheffe du service  
Environnement



Joëlle ISLE

**AVIS SUR  
LA DESSERTE EN EAU POTABLE  
ET LA MISE EN PLACE  
D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>DEMANDE INSTRUCTION</b> (réservé au syndicat)	Arrivée le : 16/06/2023
	Renvoyée le : 10/ 07/ 2023
Nom et Prénom : SASU TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS REPRÉSENTÉE PAR M. SUDRES JEROME	
Adresse : 39 RUE DU LANGUEDOC, 31000 TOULOUSE	
PROJET: PC 064 272 23 P0009	
Commune : GABASTON	Parcelle(s) : A 607
Adresse : CHEMIN DU MOULIN DE CAPBAT, 64160 GABASTON	
<input checked="" type="checkbox"/> Service public ou d'intérêt collectif : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL	
Nombre de bâtiment : 1	

**Les travaux de raccordements au réseau public d'eau potable doivent être obligatoirement réalisés par :**  
**SATEG**  
1004 rue de la Vallée d'Ossau - 64121 SERRES CASTET  
Tél: 05.81.91.35.01    www.sateg-eau.com

**DESSERTE EN EAU POTABLE**

**Réseau existant**

Diamètre : 40    Matériau : PVC    Présent au droit de la parcelle :  oui    non  
Voie : CHEMIN DU MOULIN DE CAPBAT     domaine public     domaine privé  
Capacité du réseau :     suffisante     insuffisante    DN de renforcement préconisé :

**Modalités de raccordement**

La (les) parcelle(s) peut être directement desservie par le réseau d'eau potable existant  OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	La (les) parcelle(s) ne peut être desservie qu'après : Extension <input type="checkbox"/> Renforcement <input type="checkbox"/>  linéaire :                    diamètre : Montant des travaux estimatif                    € HT Taux de participation communale :                    %
--	--

**Remarques et précisions :**

La conduite est présente sur la parcelle. La volonté du syndicat est de maintenir le tracé actuel si celui-ci ne compromet pas le projet.

Plan Joint

Fiche Procédure Lotissement

**AVIS SUR  
LA DESSERTE EN EAU POTABLE  
Et LA MISE EN PLACE  
D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**AVIS SUR LA MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Suite à l'étude de votre projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol,

L'exploitation de la centrale n'entraînant pas la production d'eaux usées domestiques (aucun sanitaire prévu),

Le SPANC émet un **AVIS FAVORABLE** en ce qui concerne la construction envisagée.

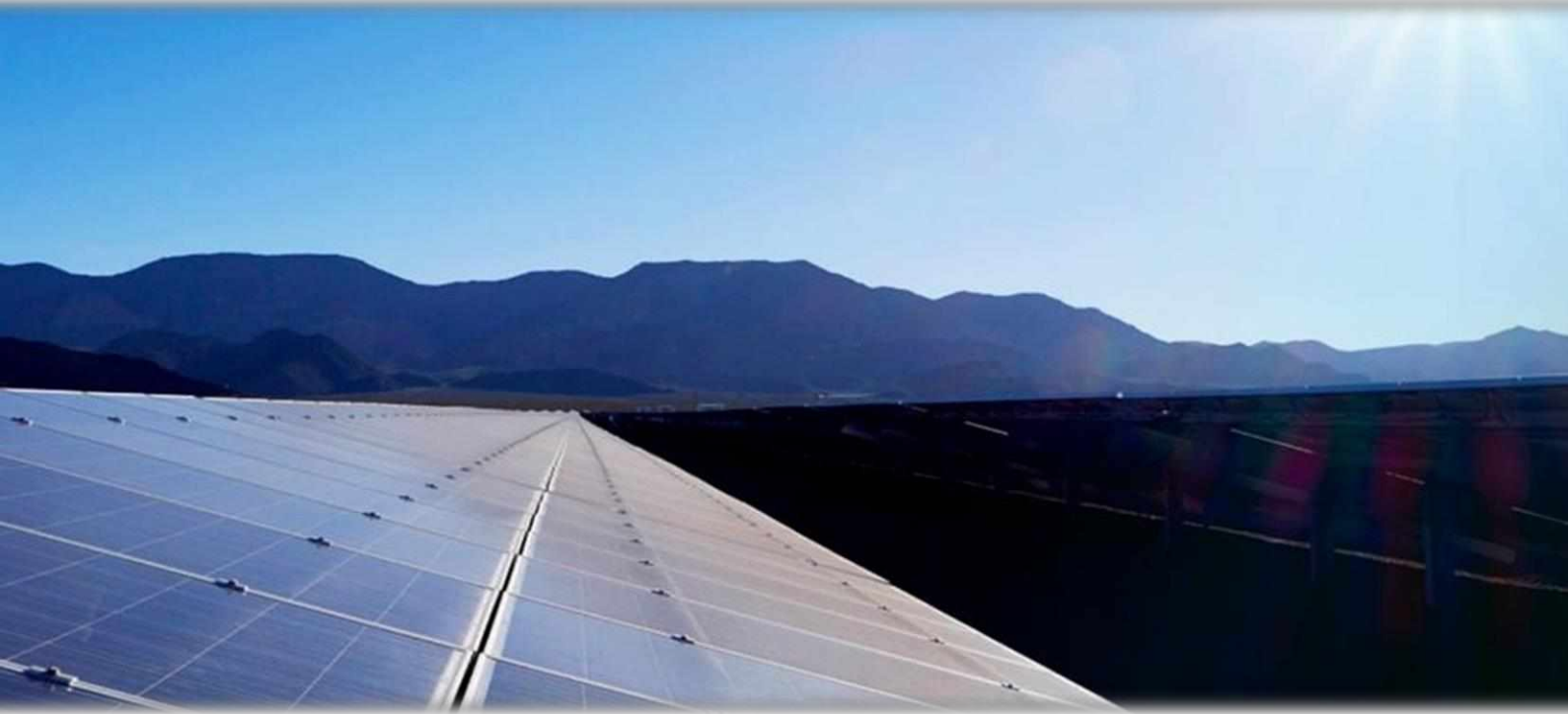
Le Syndicat

Date : 10/ 07/ 2023

Visa :

LE PRESIDENT  
GILLES BRUNFT  
  
**LUY GABAS LEES**  
68 Chemin de Luy - 64121 Serres-Castet PAU

# NOTE DE PRESENTATION



## Projet photovoltaïque « Gabaston »

### Commune de Gabaston

Dossier n° PC 064 227 23 P0009

Date de dépôt : 12 juin 2023

Maitrise d'ouvrage

Trina Solar France Systems

Adresse du demandeur et de correspondance

*Trina Solar France Systems*

*39 rue du Languedoc*

*31000 Toulouse*



# SOMMAIRE

1. Introduction.....	2
2. Coordonnées du maître d’ouvrage.....	2
3. Mention des textes qui régissent l’enquête publique .....	3
4. La localisation du projet .....	4
5. Les caractéristiques des installations.....	4
6. La construction du parc .....	5
7. L’exploitation du parc .....	6
8. Le démantèlement et remise en état.....	6
9. Compatibilité des documents d’urbanismes.....	6
10. Conformité avec les documents cadres .....	6
11. Justification et raison du choix du projet .....	7
12. Synthèse sur le choix de la localisation du projet .....	7
13. Communication autour du projet .....	7
14. Avis des services consultés .....	8
15. Décision et autorité compétente.....	8

**Mise à l'enquête publique du permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Gabaston situé sur la commune de Gabaston, dans les Pyrénées-Atlantiques (64).**

## 1. Introduction

La société Trina Solar France Systems a déposé une demande de permis de construire n° PC 064 227 23 P0009 en date du 12 juin 2023 pour instruction. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à toute demande de permis de construire, une étude d'impact et un résumé non technique de cette étude.

Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque chemin du Moulin du Capbat, d'une puissance totale d'environ 3 MWc sur 4,2 ha. Il s'inscrit en partie sur une ancienne décharge autrefois exploitée par la commune, aujourd'hui remise en état.

L'autorisation sollicitée est un permis de construire. Cette demande est soumise à enquête publique.

## 2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Trina Solar France Systems, entité Trina Solar, a initié un projet photovoltaïque sur la commune de Gabaston, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Maître d'ouvrage :** Trina Solar France Systems



### **Adresse de correspondance et du demandeur**

TSFS – Agence de Béziers  
M. Clément FRICOU – Chef de projets  
39 rue du languedoc  
31000 Toulouse  
Tél : 06 25 95 07 73  
Mail : clement.fricou@trinasolar.com

photovoltaïques au sol ou flottantes, et en ombrières de parking sur tout le territoire français. Il s'agit de la filiale française du Groupe international Trina Solar, fabricant historique de modules photovoltaïques haut de gamme. Trina Solar, depuis sa création en 1997, est devenu un leader mondial de la fourniture de modules photovoltaïques et de solutions solaires.

La société **Trina Solar France Systems** est une société de projet dédiée au développement, la construction et l'exploitation du projet photovoltaïque de Gabaston.

### 3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2022-970 du 1er juillet 2022, précise que les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale.

L'article L. 123-2 du code de l'environnement précise, lui, que les projets de travaux devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation.

**Le projet ici présenté est donc obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique.**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet des Pyrénées-Atlantiques, en application des articles L422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire a été réalisée par le service « urbanisme et risques » de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Gabaston, l'enquête publique ne peut avoir lieu qu'après la parution de l'avis de l'autorité environnementale. Une fois cet avis publié, et la réponse écrite du maître d'ouvrage apportée, les services de l'Etat saisissent le Tribunal Administratif compétent qui nomme un commissaire enquêteur et fixe les modalités de l'enquête publique.

**L'enquête publique, conduite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques est régie par l'articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.**

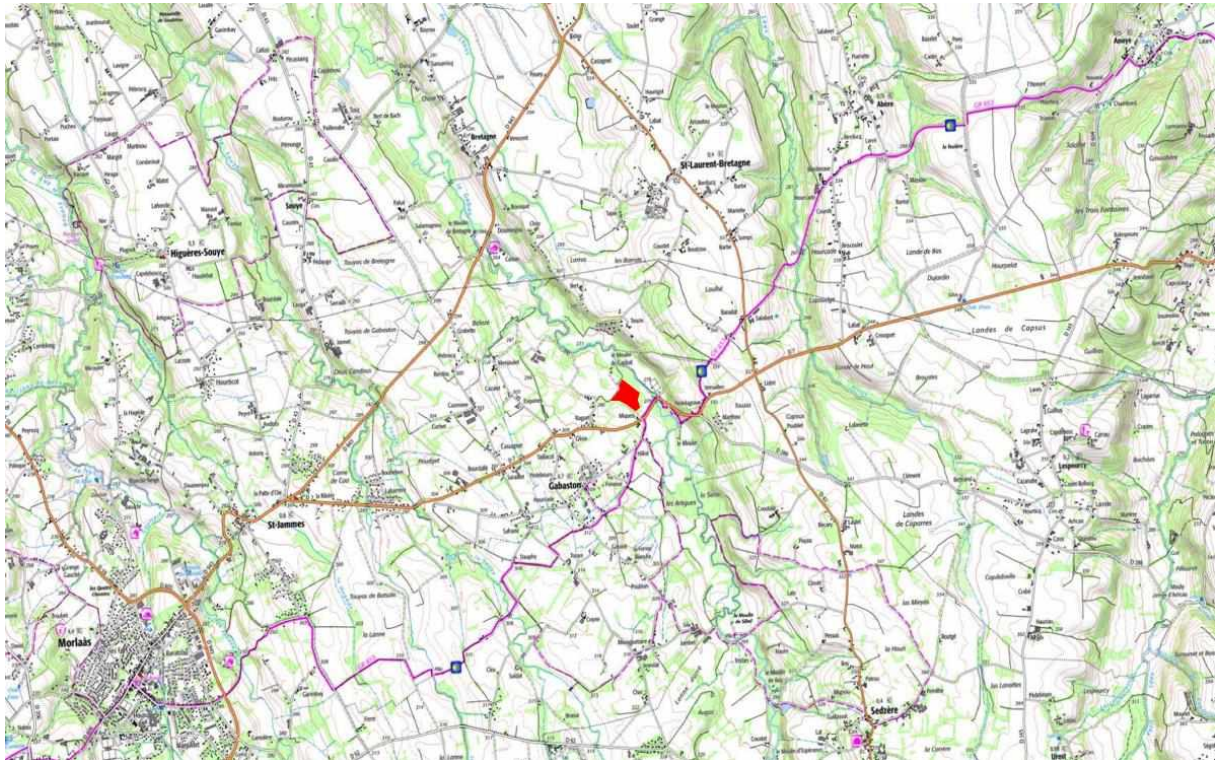
Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique (organisation et déroulement prévus par le code de l'environnement), le commissaire enquêteur devra communiquer au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

En application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de 2 mois à compter de la date de réception par le préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Le défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai vaut décision implicite de rejet (article R.424-2 d du code de l'urbanisme).

## 4. La localisation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Gabaston dans les Pyrénées-Atlantiques (64) au niveau du Chemin du Moulin de Capbat, au Nord du territoire communal.



## 5. Les caractéristiques des installations

La centrale photovoltaïque de Gabaston s'implante en partie sur l'ancienne décharge communale et s'inscrit sur une surface clôturée d'environ 4,2 ha. Il est prévu la mise en place d'un peu plus de 5 400 modules photovoltaïques pour une puissance crête totale installée d'environ 3 MWc. La production annuelle théorique est estimée à 3 200 MWh/an, correspondant à la consommation électrique d'une ville d'environ 3 275 habitants.

L'installation des modules solaires seront fixés sur des structures métalliques, orientés vers le sud et inclinés de 20° par rapport à l'horizontal. Le point bas des panneaux sera à environ 0,8 m du sol et le point haut sera à 2,59m.

Il est prévu la mise en place d'1 poste de transformation et d'1 poste de livraison, ainsi que l'aménagement de pistes pour accéder aux structures et locaux techniques depuis le portail d'entrée.

L'ensemble de ces installations est protégé par une clôture d'une longueur d'environ 1 240 mètres





Puissances crête installée en mégawatt-crête	3 MWc
Surface du terrain d'implantation	4,2 ha
Ensoleillement de référence	1 277 KWh/KWc/an
Productible annuel estimé	3 845 MWh/an
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de poste de transformation	1
Equivalent consommation électrique annuelle	3 275 habitants
CO <sub>2</sub> évité	94 tonnes / an

## 6. La construction du parc

Le projet s'étalera sur environ 5 mois et comprendra plusieurs étapes, de la préparation initiale du site à la mise en service de la centrale photovoltaïque :

- Préparation du site : Cela implique l'installation de la base de vie, le débroussaillage et la sécurisation du site à l'aide d'une clôture.
- Implantation des composants techniques : Cette phase comprend la réalisation des fondations, la mise en place des structures, l'installation des modules photovoltaïques, le déploiement des câbles électriques, la création des locaux techniques et la mise en place d'une citerne souple.

## 7. L'exploitation du parc

La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 30 ans et produit de l'électricité durant toute cette période. La société TSFS assurera le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement du projet solaire du site.

Tout au long de la durée de vie du projet, un dispositif de supervision par télésurveillance sera mis en œuvre afin d'optimiser l'exploitation de la centrale. Lorsque des défauts de fonctionnement sont repérés par l'automate celui-ci enverra des alarmes permettant aux équipes d'agir en conséquence rapidement.

Les interventions de maintenance seront réalisées à l'aide de véhicules légers (entretiens des espaces verts, entretiens et remplacements des installations si nécessaire, ...).

## 8. Le démantèlement et remise en état

Un projet photovoltaïque de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière à rendre parfaitement possible la remise en état initial du site.

L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures) et les structures d'ancrage seront déterrées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

Les panneaux solaires, tout comme les autres composants de la centrale, seront ensuite démontés et traités dans des installations dédiées au recyclage. Ensuite, les matériaux seront réutilisés dans la production de nouveaux articles.

## 9. Compatibilité des documents d'urbanismes

La commune de Gabaston est dotée d'une carte communale en place depuis 2002.

Le site s'inscrit dans le secteur U de cette carte communale, correspondant à une zone constructible. Le projet de centrale photovoltaïque étant un dispositif de production d'énergies renouvelables est conforme à la carte communale de la commune de Gabaston

## 10. Conformité avec les documents cadres

Le projet d'établissement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gabaston est en harmonie avec les principaux documents de référence en vigueur dans le territoire :

- L'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Aquitaine
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Adour Garonne
- SDAGE « Adour-Garonne »
- Le Schéma Régional de l'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau
- Carte communale de Gabaston



## 11. Justification et raison du choix du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Dans un contexte de promotion des installations de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, les parcs photovoltaïques présentent un intérêt certain.

L'énergie est disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local, évitant ainsi le transport d'énergie (et les pertes) sur de grandes distances.

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement, et ne produit aucun déchet dangereux. Bien conçue, une telle installation est réversible, c'est-à-dire qu'elle peut être démantelée à l'issue du bail, le terrain peut alors être remis en état et être utilisé pour une autre activité ou laissé à l'état naturel.

Les terrains sont propriété de la commune de Gabaston. Il s'agit de sols pollués sur lesquels, peut d'utilisation du sol était possible. En effet, l'activité de la décharge ayant cessée, le site d'étude a fait l'objet d'une réhabilitation, en 2008, suite à l'activité de déchèterie pour déchets domestiques. A ce jour, la zone est régulièrement utilisée pour le dépôt de déblais de chantiers ou de terres dans l'attente de leur réutilisation. Les derniers régalages de terre ont eu lieu en 2020.

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact des projets, les porteurs de projets sont encouragés par des appels d'offres à implanter les centrales photovoltaïques sur des sites dégradés, tels que les anciennes décharges.

## 12. Synthèse sur le choix de la localisation du projet

Dans une démarche environnementale, Trina Solar France Systems a sélectionné le terrain le plus propice pour accueillir l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Il s'agit ici d'un secteur présentant les meilleurs critères :

- Le gisement solaire est bon et suffisant sur la commune de Gabaston
- La topographie évite de procéder à de grands mouvements de terre
- Le site est en dehors de zone naturelle présentant un statut de protection
- Le site s'installe, en partie, en lieu et place d'une ancienne décharge qui ne présente actuellement plus d'intérêt économique et aucune autre piste de valorisation sur ce terrain
- Le site se trouve sur le secteur U de la carte communale de Gabaston, compatible avec un projet photovoltaïque, étant un dispositif de production d'énergies renouvelables rentrant dans la mention des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## 13. Communication autour du projet

Afin d'informer et de permettre au plus grand nombre de personne de prendre connaissance du développement du projet photovoltaïque, plusieurs articles ont été publiés afin de communiquer à chaque étape d'avancement.

En mars 2023 et mars 2022, plusieurs délibérations au sujet du projet de centrale solaire sont mis en ligne.

Le 11 décembre 2023, un article du magazine Sud-Ouest présente les projets ENR sur la commune en évoquant le projet de centrale solaire au sol :

<https://www.sudouest.fr/pyrenees-atlantiques/saint-laurent-bretagne/gabaston-une-consultation-autour-des-energies-renouvelables-17730823.php>

En mars 2023, s'est tenue une réunion publique afin de présenter le projet de centrale solaire aux habitants de la commune. Cette réunion a été accompagnée de supports d'informations qui sont encore disponibles et visibles à la mairie de Gabaston.

Photographies des supports d'information installés à la mairie de Gabaston et de la réunion publique :



## 14. Avis des services consultés

Dans le cadre de la demande de permis de construire, la Direction Départementale Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques a consulté plusieurs services extérieurs afin de recueillir leur avis sur le dossier :

- Avis de l'Ubd DREAL en date du 26 septembre 2023 concernant la fin d'activité du site et l'articulation avec l'obtention du permis de construire ;
- Avis de la DRAC en date du 29 août 2023 ;
- Avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 18 août 2023 ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 5 octobre 2023.

Ce dernier avis a fait l'objet d'un mémoire réponse par TSFS en date du 07 novembre 2023.

## 15. Décision et autorité compétente

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque relève de la compétence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.